



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/JCS

P.V. IR 24

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022

Ordre du jour :

1. 7877 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Examen de l'avant-proposition de loi
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler
Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jeff Fettes, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Cécile Hemmen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7877 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Décision quant à une éventuelle scission du projet de loi

M. Claude Wiseler (CSV) réitère la demande de son groupe politique de scinder le projet de loi sous rubrique. En effet, le groupe politique CSV soutient les dispositions relatives à la loi électorale et souhaite voter en faveur de ces dispositions. Cependant, les dispositions relatives à l'élargissement des missions de l'ALIA ne trouvent pas l'assentiment du CSV. Un vote séparé sur les articles correspondants en séance plénière ne constitue pas un moyen suffisant pour exprimer la position du CSV concernant le projet de loi. En outre, l'orateur rappelle qu'il n'est pas conseillé de prévoir des modifications de deux lois qui ne sont pas liées dans un même projet de loi.

Le rapporteur, M. Guy Arendt (DP), rappelle que les travaux en commission sur le projet de loi sous rubrique sont dans leur phase finale et que les modifications visées devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais en vue des préparations pour les prochaines élections communales. En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'État n'a pas demandé une telle scission.

M. Gilles Baum (DP) et M. Sven Clement (Piraten) reviennent sur la question d'un vote séparé pour certains articles du projet de loi.

Suite à cet échange, il est passé au vote sur la demande du groupe politique CSV de scinder le projet de loi. Sur les 12 membres qui participent au vote, 4 votent en faveur et 8 votent contre une telle scission.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 14 juin 2022.

Amendement 1 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 2 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 3 du projet de loi émises dans son avis du 22 mars 2022.

Cependant,

« Le Conseil d'État note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1^{er}. Le commentaire de l'amendement n'offre pas d'explication quant à cette modification. Le Conseil d'État relève cependant que le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifications prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un

autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La solution au problème soulevé pourrait consister, soit dans une adaptation de ce paragraphe 3, soit dans sa suppression pure et simple si le législateur estime pouvoir renoncer aux conditions supplémentaires y énoncées. ».

Or, d'après la lecture de la commission parlementaire, les termes « ressortissants étrangers », actuellement utilisés à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, font d'ores et déjà référence à tous les ressortissants non-luxembourgeois qui souhaitent participer pour la première fois aux élections communales. Ainsi, le remplacement de la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » est exclusivement destinée à préciser le champ des personnes visées sans pour autant changer le champ d'application de ladite disposition.

Lesdits paragraphes font référence à l'inscription sur deux listes électorales différentes. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 7 de la loi électorale modifiée précitée prévoit trois listes électorales différentes, à savoir :

- une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
- une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
- une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

L'article 8 définit ensuite les modalités d'inscription sur ces trois listes. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi l'inscription automatique des ressortissants luxembourgeois sur la liste électorale réservée aux citoyens luxembourgeois. Le paragraphe 2 définit les modalités d'inscription sur la liste des ressortissants étrangers pour les élections communales. Le paragraphe 3 concerne l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sur la liste pour les élections européennes.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 concernent dès lors deux types d'élections différents. Les conditions d'inscription aux élections communales et européennes étant différentes, notamment en raison du fait que, pour les élections européennes, il s'agit de s'assurer qu'un électeur ne vote que dans un seul État membre pour une même élection, la commission estime qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce pas d'une incohérence, comme relevé par la Haute Corporation, puisqu'il est question dans lesdits paragraphes des différentes modalités pour ces deux types d'élections.

Par conséquent, la commission conclut que le texte amendé n'introduit pas d'incohérence susceptible de créer une incertitude concernant les modalités applicables aux élections communales ou européennes.

La Commission décide d'envoyer une lettre contenant ces explications complémentaires au Conseil d'État.

Amendements 3 à 7 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond de ces amendements.

Amendements 1 et 2 du 27 mai 2022

Le Conseil d'État rappelle que l'abolition de la possibilité d'obtenir une copie physique des listes électorales n'affecte pas la possibilité pour chaque personne d'obtenir ses propres données, y inclus la preuve d'être inscrit dans les listes électorales.

À ce titre, M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la possibilité d'obtenir une copie physique démontrant que les signataires lors du dépôt d'une liste de candidats sont des électeurs. En effet, il existe un risque que les procédures pour le dépôt des listes deviennent plus compliquées.

Les membres de la Commission consentent que des démarches administratives supplémentaires doivent être évitées.

À ce titre, un représentant du Ministère d'État propose d'informer les présidents des bureaux principaux par lettre circulaire qu'ils peuvent consulter les listes électorales pour vérifier la qualité d'électeur des signataires plutôt que de demander aux signataires d'apporter des preuves. En effet, la loi électorale ne prévoit pas que chaque signataire doit produire une telle preuve.

La Commission décide d'insérer un commentaire dans le rapport de commission concernant cette problématique et de noter que la vérification incombe aux bureaux de vote et non pas aux signataires.

2. Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Examen de l'avant-proposition de loi

M. Léon Gloden (CSV) rappelle qu'il avait fait une série d'observations lors de la réunion du 16 juin dernier, pour le détail desquelles il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion précitée (P.V.IR 23).

En vue de la prochaine réunion, il est proposé de refaire circuler auprès des membres de la Commission – pour avis et commentaires - une version mise à jour de l'avant-proposition de loi.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu par visioconférence :

- le 1^{er} juillet 2022 à 13h30, et
- le 18 juillet 2022 à 8h00.

Procès-verbal approuvé et certifié exact